

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 13.849 du 8 juillet 2008
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2007 par Madame X, de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 février 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par M. N.-M. ZUSHI MUPIEMINA, agissant en qualité de tuteur, et par Me V. DOCKX, avocat, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez congolaise (RDC) d'ethnie muzandé, âgée de 16 ans. Vous seriez arrivée en Belgique accompagnée de votre soeur [S. B. N.] (CGRA 06/16791 et SP 6.007.720), le 25 novembre 2006 et vous y avez demandé l'asile le 28 novembre 2006.

Vous viviez avec vos parents et vos trois soeurs à Kinshasa. Votre père était pêcheur et membre du parti de Jean-Pierre Bemba. Le 20 août 2006, il est sorti et ne vous ne l'avez plus revu par la suite. Votre maman s'est inquiétée. Le même jour, plusieurs pêcheurs ont été arrêtés. Vous avez été arrêtée avec [N.]. Lors de votre détention, vous avez été interrogée au sujet de votre père. Vous avez été maltraitée. Un gardien a entendu pleurer votre soeur en swahili et s'est proposé de vous aider. Vous vous êtes ainsi évadées la nuit du 28 au 29 août 2006. Grâce à l'argent que vous a remis le gardien, vous vous êtes rendues en transport jusque chez votre tante [T.]. Elle vous a directement emmenées

chez madame [M.]. Vous êtes restées chez elle jusqu'au jour de votre départ. Votre tante est venue vous rendre visite et vous a informées de la visite des militaires à son domicile. Craignant pour votre sécurité au pays, elle a organisé votre voyage à destination de la Belgique. Vous avez ainsi voyagé, munie d'un passeport d'emprunt, en compagnie de votre soeur [N.] et de Madame [M.]. En Belgique, vous avez appris le décès de votre mère.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, alors que la disparition de votre père et les recherches effectuées à son égard par les autorités congolaises sont à l'origine de vos persécutions, vous êtes particulièrement imprécises (sic) tant au sujet de ses activités politiques que de sa disparition.

En effet, vous êtes incapable de préciser à partir de quand il a commencé à distribuer des t-shirts. De même, vous avez entendu, un jour, qu'il se rendait à des réunions politiques, mais ignorez où celles-ci se tenaient. Vous ignorez par ailleurs s'il avait une carte de membre (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 8 et 9). Vous ne savez pas davantage dans quelle circonstance il a disparu (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 12).

Relevons en outre qu'alors que vos problèmes seraient dus à l'implication de votre père dans le parti de Jean-Pierre Bemba et plus globalement, du contexte électoral de 2006, vous êtes incapable de donner le nom du parti de Jean Pierre Bemba et Joseph Kabila, reconnaissant par ailleurs ne connaître aucun nom de parti congolais (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 9).

De plus, vous déclarez que suite à la disparition de votre père, votre mère était inquiète mais êtes incapable d'expliquer si elle a entrepris des démarches pour le retrouver (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 12).

Ensuite, vous ignorez où vous avez été détenue et ne savez pas davantage le nom de vos codétenues (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 10 et 11).

Toutes ces imprécisions nuisent considérablement à la crédibilité de votre demande d'asile.

Finalement, vous ne démontrez nullement que votre crainte de persécution demeure actuelle. Ainsi, interrogée premièrement sur les recherches dont vous auriez fait l'objet suite à votre évasion, vous déclarez ne pas savoir si de telles investigations étaient menées à votre égard. De même, vous ignorez quelle démarche a effectuée votre tante pour avoir des informations sur le sort de votre mère (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 13). Ce manque d'intérêt quant au sort de vos proches nuit particulièrement à la crédibilité de vos déclarations, compte tenu notamment du temps que vous avez passé chez [M.], d'août à novembre 2006, et des visites fréquentes de votre tante.

Interrogée sur vos craintes en cas de retour au Congo (RDC), vous affirmez que l'on vous fera du mal car vous étiez recherchée lors de votre fuite. Toutefois, les recherches dont vous auriez fait l'objet au pays ne sont nullement attestées par vos déclarations et ne sauraient par conséquent fonder votre crainte de retour, laquelle ne paraît dès lors reposer que sur vos uniques suppositions (voir rapport d'audition du Commissariat général du 30 juillet 2007, p. 13).

Les documents que vous versez au dossier, à savoir deux documents médicaux faisant état d'un suivi psychologique et médical qui ne prouvent aucunement que votre état psychologique trouve son origine dans les faits relatés, ne sauraient rétablir la crédibilité de vos déclarations et donc, ne sauraient conduire à prendre une autre décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de la procédure, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général « pour investigations supplémentaires, en particulier une expertise psychologique de la requérante par le Dr. [Q.] » (requête, page 17).

4. La note d'observation

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 21 novembre 2007, a déposé une note d'observation le 20 février 2008, soit en dehors du délai de huit ou de quinze jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante joint à sa requête les photocopies de deux attestations (annexes 3 et 4), l'une du 6 août 2007 émanant de la psychologue qui suit la requérante, l'autre du 7 août 2007 rédigée par une infirmière du centre de demandeurs d'asile de Jodoigne.

Le Conseil relève que la partie requérante a déjà versé ces deux attestations au dossier administratif le 8 août 2007 (pièce 33, « Inventaire des documents »). Il en conclut qu'elles ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'elles sont des pièces faisant déjà partie du dossier administratif.

5.2. La partie requérante joint également à sa requête le rapport de la MONUC d'août 2006 et le rapport 2007 d'*Amnesty International* relatif à la République démocratique du Congo (annexes 5 et 6).

Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 et décide par conséquent de les examiner.

5.3. A l'audience du 13 mars 2008, la partie requérante dépose encore une attestation du 5 mars 2008 émanant du médecin du centre d'accueil de Jodoigne (dossier de la procédure, pièce 13).

Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 et décide également de l'examiner.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet plusieurs imprécisions dans ses déclarations successives. Elle souligne, d'autre part, que la requérante ne démontre nullement que sa crainte en cas de retour dans son pays demeure actuelle.

6.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Il estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les activités politiques de son père au sein du MLC, les recherches effectuées par sa mère pour retrouver son père, sa détention et les poursuites menées à son encontre.

6.3. La partie requérante estime qu'au « vu de l'extrême fragilité de la requérante, la renvoyer en RDC constituerait un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, page 15).

Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne détermine pas expressément dans quel cadre juridique elle invoque cette violation, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

En tout état de cause, le Conseil constate, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra, le point 6.4).

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié

dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, le point 6.5).

6.4. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.4.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6.4.2. Le Conseil considère cependant que la partie requérante ne formule pas de moyen convaincant susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.4.3. A titre principal, la partie requérante souligne que « la charge de la preuve en matière d'asile doit être appréciée avec une souplesse particulière » ; il doit ainsi « être tenu compte de toutes les circonstances et particularités de chaque situation [...], de l'âge et du niveau d'instruction du demandeur d'asile [...] [ainsi que] d'éventuel[le]s séquelles traumatiques ». Elle ajoute que « cette souplesse dans l'appréciation et l'évaluation des déclarations du demandeur d'asile doit encore être accrue lorsque ce dernier est mineur [...], comme en l'espèce » et que « le bénéfice du doute doit profiter, le cas échéant, au demandeur d'asile, *a fortiori*, lorsque ce dernier est mineur ».

En l'espèce, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de ces indications fondamentales alors que la requérante était mineure au moment des faits et des auditions. Elle fait en outre valoir que « la requérante conserve d'importantes séquelles des événements qui l'ont contrainte à fuir la République démocratique du Congo » et que « ces éléments n'ont manifestement pas été pris en compte ». Elle considère que ni les comptes rendus des auditions de la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général, ni la motivation de la décision, ne laissent apparaître un souci suffisant de prendre ces éléments en considération. La partie requérante demande par conséquent de réformer la décision entreprise et se réfère à cet égard à une décision prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 14 février 2007 (CPRR, 05-0616 / F2563).

6.4.4. La partie requérante estime que les imprécisions reprochées à la requérante s'expliquent largement par son jeune âge, son niveau de scolarité, son contexte de vie et sa culture et ne permettent pas de mettre en doute la crédibilité de ses déclarations, « *a fortiori* dès lors que celles-ci sont étayées par des attestations médicales ».

Le Conseil relève d'emblée que dans la décision précitée de la Commission permanente, la requérante était âgée de dix ans au moment des faits incriminés, alors qu'en l'espèce elle avait tout de même quinze ans à cette même époque.

Il souligne ensuite que la partie requérante n'étaye nullement son propos et n'apporte pas la moindre explication concrète permettant d'accréditer la critique qu'elle avance.

D'une part, le Conseil constate que les auditions de la requérante, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, ont été effectuées par un agent spécialisé de ces instances, qu'elles ont été adaptées à son âge et qu'elles se sont en outre déroulées en présence de son tuteur, à l'Office des étrangers, et avec l'assistance de son tuteur et de son avocat, au Commissariat général, lesquels n'ont formulé aucune remarque et n'ont émis aucune critique sur la manière dont ces entretiens ont été menés (dossier administratif, pièces 7, 18 et 28).

D'autre part, le Conseil considère que la motivation de la décision a tenu compte du jeune âge et du degré de maturité de la requérante qui, au moment des faits de persécution invoqués, était tout de même âgée de quinze ans. Il estime que ces arguments ne suffisent pas à expliquer la nature et l'importance des imprécisions susmentionnées, qui portent sur des points essentiels du récit de la requérante et, partant, le privent de sa crédibilité.

6.4.5. La partie requérante explique ainsi les imprécisions de la requérante concernant les activités politiques de son père par son jeune âge et par le fait que les

parents parlent rarement avec leurs enfants de leurs activités politiques et des détails pratiques de celles-ci, *a fortiori* dans la culture africaine, surtout lorsque l'enfant ne s'y intéresse aucunement.

Le Conseil constate quant à lui que les imprécisions reprochées à la requérante à ce propos portent sur des faits concrets. En effet, la requérante partageait le quotidien de son père et savait qu'il avait des activités politiques, notamment qu'il « faisait campagne pour Jean-Pierre Bemba, qui était candidat à la présidence » (requête, page 1). Dès lors, le fait qu'elle ne s'intéressait pas à la politique n'excuse en rien son ignorance quasi-totale concernant des événements de la vie quotidienne de son père, que la requérante a nécessairement dû remarquer. Ainsi, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que, malgré son jeune âge, la requérante ignore le nom du parti politique de Jean-Pierre Bemba, pour lequel elle savait que son père faisait campagne.

En ce qui concerne la disparition de son père, la partie requérante explique que le lendemain de celle-ci, des pêcheurs ont été arrêtés, dont un ami de son père, et que la requérante craint que ce dernier ait été arrêté avec ses « collègues » (requête, page 11). A cet égard, le Conseil observe que, dans le rapport de la MONUC d'août 2006 annexé à la requête, il est effectivement fait état de l'arrestation de quatre-vingt-quatre pêcheurs le 22 août 2006 et des mauvais traitements qu'ils ont subis ; le rapport mentionne également que tous ces pêcheurs ont été relâchés les 24 et 25 août 2006. Bien que la requérante craigne que son père n'ait été arrêté avec ces pêcheurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fait pas état d'une quelconque démarche qu'elle aurait entreprise pour savoir si son père et l'ami de celui-ci faisaient partie de ces personnes arrêtées ni si ledit ami avait bien été libéré et avait, le cas échéant, des nouvelles de son père.

6.4.6. La partie requérante souligne ensuite que la mère de la requérante partait à la recherche de son mari mais qu'elle n'en parlait pas à ses filles pour ne pas les inquiéter.

Le Conseil estime que le silence de sa mère ne peut suffire à expliquer les imprécisions relevées dans les déclarations de la requérante ; en effet, alors qu'elle était tout de même âgée de quinze ans au moment de la disparition de son père, il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'inquiète de cette disparition et interroge sa mère quant aux recherches qu'elle faisait pour le retrouver. Cette passivité est d'autant moins compréhensible que peu de temps après la disparition de son père, des pêcheurs, comme son père, ont été arrêtés car ils étaient soupçonnés de soutenir Jean-Pierre Bemba, tout comme son père également (dossier administratif, pièce 18, audition du 4 juillet 2007 au Commissariat général, rapport, page 8 ; requête, page 11).

6.4.7. Pour le surplus, concernant les importantes imprécisions de la requérante concernant ses conditions de détention, le Conseil estime très peu judicieuses les explications avancées par la requête et liées au contexte de la détention de la requérante, telles que l'interdiction pour « les enfants et les jeunes gens [...] d'interroger les personnes plus âgées, au risque de paraître grossiers », « le manque de curiosité [qui] est une qualité au lieu d'être un défaut » ou le fait que les codétenues de la requérante « se seraient tues [...] par peur » (requête, page 13).

Ainsi, concernant son ignorance du lieu où elle a été détenue, la requérante ne justifie nullement pour quelle raison elle ne l'a pas simplement demandé à ses codétenues.

6.4.8. La partie requérante fait encore valoir (requête, page 16) que « les déclarations de la requérante sont [...] corroborées par une série de documents relatifs aux séquelles traumatiques (deux attestations médicales) dont elle souffre et aux événements qu'elle a invoqués (arrestation de pêcheurs [...]) ; elle estime que ces documents constituent un commencement de preuve des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et reproche au Commissaire général de s'être borné à les écarter de manière totalement stéréotypée. Elle conclut qu'au vu des déclarations de la requérante et de ces documents, le bénéfice du doute doit, à tout le moins, lui être accordé, « le cas échéant, après expertise par le Dr [Q.] ».

6.4.8.1. Outre ces deux attestations des 6 et 7 août 2007, émanant respectivement de la psychologue qui la suit et d'une infirmière du centre de demandeurs d'asile de

Jodoigne où elle réside (voir supra, point 5.1), la requérante a également déposé à l'audience une attestation du 5 mars 2008 rédigée par le médecin de ce centre d'accueil (dossier de la procédure, pièce 13 ; voir supra, point 5.3), dont il ressort qu'elle a été prise en charge à plusieurs reprises en milieu hospitalier, à la suite de quoi un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psychologique régulier ont été instaurés.

Le Conseil ne conteste ni le diagnostic posé par les différentes personnes du corps médical qui ont rédigé ces trois documents, ni le constat de traumatisme vécu par la requérante. Il constate toutefois que ces documents n'établissent pas de lien entre l'état psychologique de la requérante et les événements qu'elle invoque comme étant à la base de sa demande d'asile et ne permettent dès lors ni d'étayer sa demande d'asile ni de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil estime enfin que l'invocation d'un sentiment de crainte exacerbé dans le chef de la requérante, fondé sur les persécutions qu'elle a endurées et les événements traumatisants qu'elle a vécus, qui justifierait « qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine » (requête, pages 14 et 15), manque en fait dès lors qu'il estime que les faits qu'elle relate ne sont pas crédibles.

6.4.8.2. Le Conseil remarque enfin que les documents que la partie requérante a joints à sa requête, relatifs aux violations des droits de l'homme en RDC, notamment la violence dont les femmes sont victimes, d'une part, et aux graves incidents qui ont suivi l'annonce des résultats provisoires du scrutin présidentiel en août 2006, notamment l'arrestation de pêcheurs, d'autre part, relatent des événements publiquement connus mais n'établissent nullement les événements que la requérante fait valoir pour fonder sa demande d'asile et qui la concernent personnellement ainsi que son père et sa mère ; dès lors, ils ne permettent pas davantage de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

A cet égard la partie requérante reproche à la décision attaquée de ne même pas faire mention d'un document, relatif aux violences dont sont victimes les femmes en RDC, qu'elle aurait déposé lors de l'audition de septembre 2007 au Commissariat général. Le Conseil constate toutefois qu'il ne résulte ni du rapport de cette audition (dossier administratif, pièce 7) ni d'aucune pièce du dossier administratif qu'un quelconque document aurait été déposé à cette audition.

En tout état de cause, concernant plus particulièrement les violences sexuelles dont les femmes sont victimes en RDC, le Conseil observe que les deux rapports joints à la requête (voir supra, point 5.2) font effectivement état de nombreux viols perpétrés par les forces de l'ordre congolaises et les groupes armés qui sévissent en RDC.

En l'espèce, dans la mesure où il juge que les faits de persécution invoqués par la requérante ne sont pas crédibles et ne permettent donc pas d'établir la réalité des poursuites dont la requérante prétend être l'objet de la part de ses autorités nationales, le Conseil estime que le constat de l'existence de ces violences sexuelles commises à l'égard des femmes en RDC ne suffit pas pour considérer qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante risque d'être victime de telles violences de la part de ces mêmes autorités ou de groupes armés, auxquels le Conseil a déjà estimé qu'elle n'avait pas eu affaire et auxquels elle n'établit nullement qu'elle pourrait avoir affaire à l'avenir.

Le Conseil conclut que la requérante ne présente pas un profil qui pourrait justifier, dans son chef, une crainte fondée de pareilles persécutions en cas de retour dans son pays.

6.4.9. En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le

Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.4.10. Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.5.1. Concernant le moyen pris spécialement de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que tout renvoi de la requérante dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant, le Conseil rappelle qu'il suffit de répondre à cet argument sous l'angle de la demande d'octroi de la protection subsidiaire (requête, page 4).

6.5.2. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.5.3. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante risque de subir des traitements inhumains et dégradants ; elle fait valoir « que les femmes font l'objet d'une violence particulière en RDC » et qu' « en l'espèce, la requérante, outre le risque d'être arrêtée et remise en détention, risque, en tant que femme, d'y être l'objet d'une violence spécifique visant son intégrité physique » (requête, pages 17 et 18).

A l'appui de sa demande, la partie requérante produit les rapports précités (voir supra, points 5.2 et 6.4.8.2).

6.5.4. Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, concernant le risque qu'encourrait la requérante en tant que femme, parce qu'en RDC les femmes sont victimes de violences sexuelles de la part des forces de l'ordre et

des groupes armés, le Conseil estime que, compte tenu de l'absence de crédibilité de son récit, la requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays, elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements de la part des forces de l'ordre et des groupes armés, auxquels le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

Par ailleurs, la partie requérante ne fait pas valoir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette disposition légale ne trouve pas davantage à s'appliquer.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de cette loi.

7. La demande d'annulation de la décision

7.1. A titre subsidiaire, la partie requérante demande de renvoyer l'affaire au Commissaire général « pour investigations supplémentaires, en particulier une expertise psychologique de la requérante par le Dr. [Q.] » (requête, page 17).

7.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision et renvoyer l'affaire au Commissaire général que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Le Conseil estime que ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante a déjà déposé deux attestations, émanant respectivement de la psychologue et du médecin qui la suivent régulièrement depuis qu'elle vit en Belgique ; il n'aperçoit dès lors pas l'utilité de solliciter une expertise de la part du Dr. Q., qui n'a, en outre, jamais suivi la requérante. Il estime par conséquent, compte tenu également des développements qui précèdent, qu'il ne manque aucun élément essentiel, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à pareille mesure d'instruction complémentaire.

7.3. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le huit juillet deux mille huit par :

M. M. WILMOTTE,

juge au contentieux des étrangers

Mme C. BEMELMANS,

greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS

M. WILMOTTE